

Arrêt

n° 350 017 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Douala, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes actuellement en couple avec [D.K.E.] rencontrée en Belgique en 2023, de nationalité camerounaise. Vous avez deux filles, l'aînée née le 19 août 2016 à Douala et vivant actuellement chez votre cousine [A.] à Douala et la cadette née en Belgique le 13 juillet 2024.

Vous quittez le Cameroun le 02 avril 2023 par avion muni de votre passeport et d'un visa pour la Grèce. Vous arrivez en Belgique le 01 juin 2023 et vous introduisez une première demande de protection internationale le 05 juin 2023 auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, votre grand-mère chez qui vous vivez décède. De ce fait, votre oncle décide de vous envoyer vivre chez votre cousine [M.G.] dans le quartier Maképé de Douala.

En 2012, votre cousine et sa maitresse vous obligent à vous prostituer dans le quartier de la Elf à Douala. Après neuf mois, vous contractez la syphilis et le chlamydia et faites un accident de moto ce qui vous oblige à arrêter toutes ces activités.

En 2015, alors que vous vous rendez à une soirée organisée chez le copain d'une de vos camarades de classe, vous et votre amie êtes violées par plusieurs personnes cagoulées. Suite à cela, vous déposez plainte et le petit ami de votre camarade est placé en garde à vue durant trois jours.

Quelques semaines plus tard, vous découvrez que vous êtes enceinte. De ce fait, vous partez vivre chez votre camarade de classe durant neuf mois.

Le 19 aout 2016, vous donnez naissance à votre fille.

Après, la mère de votre amie vous invite à retourner chez votre cousine et à lui présenter des excuses. Vous retournez de ce fait vivre chez elle, dans le quartier Maképé de Douala.

En 2017, votre cousine vous présente son patron, [J.M.], PDG d'une société de cacao avec qui elle vous oblige à vous marier. Quelques semaines plus tard, vous faites le mariage coutumier et partez vivre chez lui à Nkossamba.

Après neuf mois de vie commune, vous partez vivre chez votre cousine [A.] en raison des multiples sévices subis chez votre époux.

Deux mois plus tard, votre mari vous retrouve chez votre cousine et vous repartez avec lui à son domicile.

En 2022, le petit frère de votre époux voyant votre situation précaire chez son frère contacte la police provoquant l'arrestation de votre époux. Trois jours plus tard, il est libéré.

En 2023, le petit frère de votre époux décide de vous aider à quitter le Cameroun. Pour ce faire, il vous permet de vous évader afin d'aller faire votre demande de passeport à Douala. Après en avoir fait la demande, vous retournez vivre chez votre époux [J.M.].

En avril 2023, le frère de votre époux casse la porte de la chambre dans laquelle vous étiez enfermée à son domicile et vous partez prendre votre vol pour la Turquie.

A l'appui de votre première demande de protection internationale vous ne déposez aucun document.

Le 03 avril 2024, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison de vos déclarations imprécises, évolutives et inconsistantes.

Contre cette décision, vous ne faites pas de recours auprès du CCE.

Le 23 octobre 2024, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une seconde demande protection internationale.

A la base de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre ex-époux [J.M.] qui serait toujours à votre recherche. Vous ajoutez aussi craindre que votre fille née le 13 juillet 2024 à Liège de votre relation avec [K.O.D.], soit excisée par votre ex-époux ou par certaines personnes de votre famille au Cameroun qui souhaiteraient qu'elle soit excisée.

A l'appui de cette seconde demande de protection internationale vous déposez les documents suivants : un courrier de votre avocat reprenant les raisons de votre seconde demande de protection internationale, un

rapport psychologique établi le 13 février 2024 à Liège, l'acte de naissance de votre fille fait le 12 novembre 2024 à Liège.

Le 17 avril 2025, vous me faites parvenir vos commentaires à vos notes d'entretien personnel.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux. Il ressortait en effet de vos déclarations que vous étiez enceinte de plusieurs semaines. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, sous la forme de pause régulières organisées à l'initiative de l'Officier de Protection ou à votre demande. Cette situation n'est plus d'actualité.

Cependant, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif dans le cadre de votre seconde demande, relevons que vous avez fait savoir que vous étiez accompagnée de votre fille pour l'entretien personnel (Notes de l'entretien personnel, ci-après : « NEP », p.1-2). Le CGRA vous a donc rappelé dans ce cadre votre possibilité d'effectuer des pauses supplémentaires si vous en ressentiez le besoin et l'officier de protection s'est assuré à plusieurs reprises du bon déroulement de l'entretien (NEP, p.1-2, 7).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient effectivement de rappeler que votre première demande de protection internationale s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle vous a été notifiée le 03 avril 2024 par le CGRA . Cette décision constatait l'absence de crédibilité de votre récit relatif à votre mariage forcé ainsi qu'aux faits de prostitution forcés que vous invoquiez à la base de votre première demande de protection internationale.

Contre cette décision, vous n'aviez pas introduit de recours auprès du CCE.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de la précédente procédure, l'évaluation réalisée dans ce cadre est considérée comme définitive.

Il importe dès lors d'examiner s'il existe, en ce qui vous concerne, un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier .

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez en effet craindre votre ex-mari forcé qui souhaiterait prendre votre fille née en Belgique et la faire exciser (NEP, p.2). Vous craignez aussi certains membres de votre famille qui voudrait faire exciser votre fille. Ces éléments ne constituent cependant pas des éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, s'agissant de la crainte liée à votre ex-époux allégué, le CGRA s'est déjà prononcé ce sujet et avait considéré ce mariage forcé et toutes les conséquences qui s'en seraient suivies comme non-crédibles (Cf. Farde Info Pays, document n°1). Par conséquent et logiquement, toutes les craintes que vous évoquez et qui seraient liées à [J.M.] ne peuvent être considérées comme crédibles qu'elles vous concernent vous personnellement ou votre fille née en Belgique dont vous dites que votre ex-mari souhaiterait la faire exciser.

Le CGRA relève d'ailleurs que vous êtes incapable de donner le moindre élément concret issu de votre prétendue vie commune avec votre ex-époux [J.M.] qui permette d'étayer et d'appuyer vos déclarations relatives à la crainte d'excision dans le chef de votre fille née en Belgique. En effet, questionnée à ce sujet, vous déclarez que votre ex-époux allégué ne vous a jamais parlé du sujet de l'excision (NEP,p.8). Vous prétendez que le frère de ce dernier vous aurait prévenu du danger de l'excision auquel il était opposé (NEP,p.8). Invité à expliquer pourquoi le frère de votre époux vous aurait prévenu et serait opposé à cette pratique traditionnelle, vous êtes dans l'incapacité de l'expliquer (NEP,p.8).

Vos déclarations inconsistantes et peu précises renforcent l'analyse faite lors de votre première demande et qui avait conclu au caractère non crédible de votre union avec [J.M.] et ne peuvent qu'amener, dans le cadre de votre seconde demande à ne pas considérer comme crédibles vos craintes de voir ce dernier prendre votre fille née en Belgique pour la faire exciser.

Au surplus , dans le même ordre d'idées, le CGRA relève que si vous affirmiez à l'OE que votre ex-époux [J.M.] vous harcelait toujours actuellement (Cf. Dossier OE, déclarations demande ultérieure, n°17), vous déclarez finalement au CGRA que vous n'aviez plus de contact avec ce dernier (NEP,p.7-8) et ce, bien avant même que vous ayez eu votre fille ici en Belgique (NEP,p.7-8) ce qui rend invraisemblables vos propos quant aux menaces de faire exciser votre fille que ce dernier aurait proféré.

Par conséquent, au regard des différents éléments relevés ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédibles les craintes que vous invoquez en lien avec [J.M.], votre ex-époux allégué.

S'agissant de la crainte d'excision de votre fille par votre entourage familial cette fois-ci, le CGRA ne la considère pas non plus comme crédible.

En effet, vous n'êtes personnellement pas excisée (NEP,p.6) et ce, alors que votre tante et deux de vos nièces le seraient (NEP,p.5-6). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez fait l'objet d'un régime d'exception au sein de votre famille, vous êtes dans l'incapacité de l'expliquer concrètement (NEP,p.6).

Concernant justement votre entourage familial féminin qui serait lui-même excisé, force est de constater que vos déclarations restent très évasives et imprécises sur ce sujet . Vous prétendez en effet que vous auriez appris une fois en Belgique que les filles de votre sœur auraient été excisées (NEP,p.6). Invitée à donner de plus amples informations à ce propos, vous déclarez ne pas avoir trop demandé (NEP,p.6) d'informations à ce sujet ce qui est, en l'occurrence, peu vraisemblable, puisque vous craigniez que le même sort ne soit réservé à votre fille née en Belgique. On peut donc dans ce contexte attendre raisonnablement de votre part que vous vous soyez intéressé à cette situation qui risquait de se répéter pour votre deuxième fille.

D'ailleurs, relevons que vous avez une fille aînée vivant à Douala qui n'est elle-même pas excisée (NEP,p.4-5). Invitée à expliquer comment vous auriez réussi à lui éviter l'excision jusqu'à votre départ du pays, vous déclarez que votre simple refus et votre présence suffisaient à empêcher que cela ne se produise (NEP,p.5). De ce fait, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pourriez protéger vos filles au Cameroun en y étant présente à supposer le risque d'excision crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous ne donnez pas la moindre explication concrète et précise à ce sujet (NEP,p.5). En outre, le CGRA considère, à supposer de nouveau le risque d'excision crédible, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, comme peu vraisemblable que vous ayez réussi seule à éviter durant des années à votre fille d'être excisée s'il existait véritablement une telle pression pour qu'elle subisse cette mutilation. D'autant plus que vous avez quitté le pays depuis plusieurs années et que votre fille qui y est restée n'a pas fait l'objet d'une telle pratique.

A l'appui de sa position, le CGRA relève que vous êtes incapable de donner le moindre élément en lien avec le risque d'excision de votre fille née en Belgique du côté de votre conjoint actuel, son père. En effet, si vous prétendez de nouveau que l'excision est pratiquée au sein de sa famille, vous ne savez substantiellement rien en dire alors que votre conjoint et père de votre fille aurait déjà eu des enfants au Cameroun dont des filles (NEP,p.9).

Invitée à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez ne pas savoir qui de sa famille est excisée ni même si les filles aînées de monsieur le sont ce qui est non seulement inconsistent mais peu vraisemblable puisque, comme déjà relevé, vous déclarez nourrir une crainte à ce sujet dans le chef de votre fille si elle retournait au Cameroun. Le CGRA est donc en droit d'attendre de votre part que vous donniez des éléments précis et concrets des membres sur les personnes qui auraient déjà subi cette mutilation et sur les menaces que vous auriez subies à ce sujet.

Ceci finit d'achever de convaincre le CGRA du peu de crédibilité à accorder à vos déclarations en lien avec la crainte d'excision que vous évoquez dans le chef de votre fille.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

Par ailleurs, les craintes d'excision que vous invoquez dans le chef de votre fille ne vous concernent pas personnellement et ne constituent donc pas un nouvel élément vous concernant et qui augmenterait la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Quant aux documents que vous joigniez à votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Le courrier de votre avocat ne faisant que reprendre en substance vos déclarations, déjà considérées comme peu crédibles, comme relevé ci-dessus, ce document n'apporte aucun nouvel éclairage sur les faits qui vous auraient poussé à quitter le Cameroun. S'il indique que vous aviez des difficultés à relater votre vécu devant des étrangers, cet élément se limite à son aspect déclaratif et ne s'ancre sur aucune donnée objective ni concrète.

Quant au rapport psychologique joint à votre seconde demande, force est de constater qu'il n'apporte pas non plus de nouvel éclairage sur les faits de persécutions allégués dont vous auriez été victime au Cameroun ni sur d'éventuelles difficultés en votre chef à participer pleinement à la procédure d'asile. Le CGRA relève d'ailleurs que le document en question ne fait que reprendre vos propres déclarations sur les violences prétendument subies au Cameroun et que, pour le reste, il lie exclusivement les symptômes psychologiques que vous présenteriez à des faits survenus lors de votre parcours migratoire et non à des faits vécus au Cameroun.

A ce sujet, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater par exemple les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Quant à l'acte de naissance de votre fille, il n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Les commentaires apportés à vos notes d'entretien personnel sont liés au mariage avec [J.M.], relation qui n'est pas considérée comme crédible par le CGRA pour toutes les raisons développées. De ce fait, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Rétroactes

2.1. La requérante a introduit une première demande de protection internationale devant les instances d'asile belges le 6 mai 2023 dans laquelle elle invoque, en substance, une crainte envers son mari forcé. Le 29 mars 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

2.2. Le 23 octobre 2024, sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 24 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique :

« Pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, 48/9, 57/6, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de la foi due aux actes, contenu notamment dans le 8^e livre du Code civil, notamment dans les articles 8.17, 8.18 et 8.26, et des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative, de gestion consciencieuse, de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 9 juin 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir « COI Focus Cameroun. Mères célibataires et enfants nés hors mariage » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée, datée du 24 avril 2025, consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'ancien article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4 de la même loi.

Pour rappel, l'ancien article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

Le Conseil observe ensuite que le 19 juin 2026 a été publiée la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

L'article 62 de la loi du 16 juin 2026 est rédigé en ces termes : *« À l'article 57/6/2 de la même loi, inséré par la loi du 8 mai 2013 et remplacé par la loi du 21 novembre 2017, les modifications suivantes sont apportées: 1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots "sur la base de l'article 51/8" sont abrogés et les mots "puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4" sont remplacés par les mots "remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347"; 2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots "article 39/2" sont remplacés par les mots "article 2.60 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers"; 3° dans le paragraphe 2, les mots "au regard des articles 48/3 et 48/4" sont remplacés par les mots "au regard de l'article 3, 5) et 6), du règlement (UE) 2024/1347"; 4° le paragraphe 3 est abrogé ».*

5.2.1. Il convient encore de rappeler que l'ancien article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980¹, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut*

¹ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».*

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes. Interpellées à l'audience du 10 juin 2026 sur l'impact de l'application dudit règlement à la date du 12 juin 2026² dans la présente affaire, les parties n'ont émis aucune observation.

La CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

5.2.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980³ disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » comme suit : *« tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».*

² Le règlement (UE) 2024/1347, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoyant ce qui suit : *« Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ».*

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

5.3. La partie défenderesse déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante soutient notamment dans sa requête que « [...] la naissance de la fille de la [...] requérante, [...], constitue bien un nouvel élément objectif. [...]. Elle craint que sa fille pourrait être soumise à des mutilations génitales à son retour au Cameroun. [...]. De plus, la fille de la requérante est un enfant né hors mariage et un enfant adultérin. [...]. Dès lors, si l'ex-mari de la [...] requérante [...] ainsi que sa famille l'apprennent, elle et son enfant seront en danger », ajoutant par ailleurs que « [...] la [...] requérante souffre de troubles psychologiques graves, notamment de dépression et de stress post-traumatique, en lien direct avec les violences subies non exclusivement lors de son parcours migratoire, mais ainsi dans son pays d'origine. [...]. Or, lors de la première demande d'asile, aucune mesure de protection pour ces besoins spécifiques n'avait été prise pour accompagner la requérante de manière adéquate dans sa procédure et, surtout, pendant ses entretiens personnels, alors même que le rapport psychologique indique une concentration altérée et des souvenirs embués. L'incapacité à s'exprimer correctement est également citée dans le courrier d'accompagnement auquel la partie adverse ne fait, pour rappel, aucune référence. [...]. Les nouveaux éléments qu'il introduit jettent une lumière nouvelle sur les déclarations précédemment citées et pourraient restaurer la crédibilité du récit antérieur. [...] ».

5.5. La question en débat consiste dès lors à examiner si la requérante a présenté à l'appui de sa demande ultérieure de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4 de la même loi.

5.6. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, il convient de relever que la partie défenderesse a communiqué un dossier administratif incomplet. A cet égard, le Conseil observe que les notes de l'entretien personnel relatives à la première demande de protection introduite par la requérante, et qui constituent un élément essentiel à l'appréciation complète de la procédure manquent au dossier administratif. Ces notes contiennent les déclarations complètes du demandeur de protection, et leur absence crée un manque de clarté sur les bases exactes de l'évaluation initiale de la demande.

5.7. En conséquence, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif fourni par la partie défenderesse, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué.

5.8. Conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 sur le Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires afin d'examiner la demande de protection internationale du requérant au fond.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

C. CLAES,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

C. CLAES